



Chapitre d'actes

2015

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La responsabilité civile de l'entreprise

Chappuis, Benoit

How to cite

CHAPPUIS, Benoit. La responsabilité civile de l'entreprise. In: Responsabilité civile - responsabilité pénale. Journée de la responsabilité civile 2014. Christine Chappuis et Bénédicte Winiger (Ed.). Genève : Schulthess, 2015. p. 73ss.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:76879>

La responsabilité civile de l'entreprise

BENOÎT CHAPPUIS*

En collaboration avec Maxence Guinand, avocat

Table des matières

I.	Le but poursuivi par la responsabilité civile	74
II.	La notion d'entreprise et sa prise en compte par le droit civil	75
III.	Les principes fondamentaux de la responsabilité	76
	A. Rappel du principe de la responsabilité individuelle	76
	B. La responsabilité de l'entreprise selon la forme juridique adoptée	77
	1. La raison individuelle	77
	2. La société simple	78
	3. Les sociétés de personnes	79
	4. Les personnes morales	81
	a) Le principe de l'art. 55 al. 2 CC	81
	b) Le maintien de la responsabilité des personnes physiques	82
	C. La responsabilité découlant du fait de tiers : l'art. 55 CO	82
	1. L'art. 55 CO en tant que sanction du défaut de diligence de l'employeur	82
	2. Le défaut d'organisation de l'entreprise en tant que source de responsabilité	83
	3. L'application de l'art. 55 CO au sein de la personne morale	84
	4. La question de la responsabilité au sein d'un groupe de sociétés	86
	a) Le principe	86
	b) L'organe de fait	86
	c) Théorie du double organe	87
	d) La responsabilité fondée sur la confiance	87
	e) La théorie de la société simple	88
	f) Absence de développements législatifs	89
IV.	Le rôle de la faute	90
	A. Le principe de la responsabilité pour faute	90
	B. Le développement des responsabilités causales	91
V.	Les liens entre le droit pénal et le droit civil en matière de responsabilité de l'entreprise	93
	A. L'illicéité du comportement de l'entreprise	93
	B. La question de la prescription	96
VI.	Conclusion	97
	Bibliographie	99

* Avocat et professeur aux Facultés de droit des Universités de Genève et de Fribourg.

I. Le but poursuivi par la responsabilité civile

Pour examiner la responsabilité civile de l'entreprise, il est bon de rappeler en quelques mots le but poursuivi par l'institution de cette responsabilité, afin de percevoir les enjeux qu'elle représente pour l'entreprise et le public.

Il est de jurisprudence constante, approuvée par une doctrine quasi unanime¹, que le but de la responsabilité civile est essentiellement réparateur; il n'est en tout cas pas punitif et qu'indirectement préventif. L'avant-projet de modification de la RC (abandonné) n'avait pas remis en cause ce principe fondamental du droit suisse².

Il faut garder à l'esprit qu'en droit suisse le dommage est impérativement économique. En l'absence d'une atteinte patrimoniale, il ne saurait être question d'un dommage réparable³. Seul le tort moral représente une brèche dans ce système, puisque la victime reçoit une indemnisation financière, en l'absence d'une diminution de son patrimoine. C'est là une différence fondamentale avec le droit pénal qui entre en œuvre, même en l'absence d'une lésion (cf. la contribution d'Ursula Cassani, p. 104, dans le présent recueil). Ainsi, alors que la tentative pénale est punissable, la tentative civile, qui ne provoquerait aucune atteinte chez la personne visée, restera sans conséquence en termes de responsabilité.

A cela s'ajoute que le montant du dommage subi par la victime trace la frontière supérieure de la réparation que le lésé peut exiger de celui qui l'a provoqué⁴, de sorte que le lésant ne peut être amené à prester plus qu'il n'a causé de dommage⁵. En d'autres termes, l'indemnisation ne doit pas provoquer l'enrichissement de la victime⁶, l'interdiction de la surindemnisation étant tenue par le Tribunal fédéral comme «un principe cardinal du droit de la responsabilité civile»⁷. Le fait que la fonction essentielle du droit de la responsabilité civile suisse soit celle de la réparation du dommage et non de sanction du responsable⁸ interdit en droit suisse des dommages-intérêts comparables aux *punitive damages* du droit américain⁹.

Cela dit, le fait de se savoir tenu pour responsable des dommages que l'on cause a indéniablement un effet préventif. Il n'est guère douteux que nombre

¹ WERRO, Responsabilité civile, N 6-7; WIDMER/WESSNER, p. 19-20.

² WIDMER/WESSNER, p. 19-20.

³ Sur cette question, CHAPPUIS, Dommages irréparables, N 49 ss et références citées.

⁴ ENGEL, p. 503; GUHL/KOLLER/SCHNYDER/DRUEY, N 395.

⁵ GUHL/KOLLER/SCHNYDER/DRUEY, § 10, N 14; OFTINGER/STARK I, § 7 N 1.

⁶ ATF 131 III 360 consid. 6.1; ATF 131 III 12 consid. 7.1 = SJ 2005 I 113; KELLER II, p. 27; REY, N 13; ROBERTO, N 23.04.

⁷ ATF 129 III 135 consid. 2.2 *in fine*; cf. également ATF 132 III 321 consid. 2.2.1.

⁸ WERRO, Responsabilité civile, N 5; REY, N 17.

⁹ ROBERTO, N 24.

de comportements potentiellement dommageables ne sont pas adoptés par des personnes du fait qu'elles savent pouvoir en être tenues responsables civilement. Nombre d'entreprises prennent ainsi des mesures de prudence, aussi bien destinées à limiter leurs responsabilités et, partant, à diminuer le coût des assurances, qu'à éviter des atteintes à leur image.

Le fait qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable des dommages engendrés par son activité a donc inévitablement pour corollaire une limitation des risques de survenance de dommages causés à des tiers. C'est dans ce contexte qu'il faut maintenant examiner si l'entreprise fait l'objet d'une responsabilité qui lui serait propre, différente de celle qui règle les comportements des particuliers.

II. La notion d'entreprise et sa prise en compte par le droit civil

Le premier constat à faire est que l'entreprise n'est pas un concept juridique au sens strict en droit civil. Cette dernière n'est qu'une réalité factuelle et économique. Le CC¹⁰ et le CO¹¹ n'y font pratiquement pas référence ni n'y attachent des conséquences juridiques particulières, en tout cas en termes de responsabilité. Le dictionnaire, quant à lui, la définit comme « une organisation autonome de production de biens ou de services marchands »¹². On peut également prendre en considération la définition donnée à l'art. 2 let. b Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)¹³ selon laquelle une entreprise est « une activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier ». Si l'élément de durée n'est pas une caractéristique de l'entreprise, le fait que cette dernière ait un certain nombre d'activités économiques récurrentes de même nature, propres à engendrer un revenu, en est une¹⁴.

Lorsqu'on traite de la responsabilité civile de l'entreprise, on doit en premier lieu prendre en considération la forme juridique de cette dernière, qui peut être la raison individuelle, la société simple, la société de personnes ou encore la personne morale (société anonyme, société à responsabilité limitée, coopérative) et se demander si cette forme emporte des conséquences en termes de responsabilité.

¹⁰ RS 210.

¹¹ RS 220.

¹² Dictionnaire Le Petit Robert.

¹³ RS 221.411.

¹⁴ CR CO II-VULLIETY, art. 552 N 67.

Il est intéressant de relever que, dans la responsabilité contractuelle – non traitée ici –, la question de l’entreprise ne se pose pas non plus. Ou plutôt, la question se résout d’elle-même, en raison du mécanisme contractuel. Lorsque c’est une entreprise qui est contractante, c’est elle qui, par définition, est la débitrice de la prestation promise et non les tiers auxquels elle recourt – notamment ses employés – pour exécuter cette dernière. Il en résulte que c’est l’entreprise qui répond du dommage causé par l’inexécution totale ou partielle de ce qui était dû aux termes du contrat. La question de la responsabilité de l’entreprise est donc consubstantielle à la responsabilité contractuelle de sorte qu’elle pose des questions moins complexes que la responsabilité extra-contractuelle qui, elle, résulte de la violation de devoirs généraux imposés par l’ordre juridique¹⁵.

III. Les principes fondamentaux de la responsabilité

A. Rappel du principe de la responsabilité individuelle

Le système mis en place dans la loi suisse est en priorité celui de la responsabilité individuelle; c’est ce qu’énonce l’art. 41 al. 1 CO qui dispose que «celui qui cause, d’une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer». Chacun répond donc de ce qu’il fait et, en principe, n’a pas à supporter les conséquences dommageables des erreurs des autres.

Si l’application de ce principe est relativement aisée lorsque l’on a à faire à une personne individuelle ou encore à plusieurs personnes agissant en dehors de toute structure juridique préexistante, il en va différemment dès lors que l’on est en présence de personnes liées les unes aux autres par des liens contractuels ou sociaux. Ces derniers exercent une influence déterminante sur la façon dont les effets des actes de l’un se répercutent ou non sur ses cocontractants ou associés.

Il en va également autrement lorsque c’est la loi elle-même qui met à charge d’un individu les conséquences dommageables des actes d’un tiers (art. 333 CC, art. 55 CO, etc.).

¹⁵ Cf. cependant DONATIELLO, *passim*, pour une présentation complète de la délégation de l’organisation de l’exécution des obligations contractuelles.

B. La responsabilité de l'entreprise selon la forme juridique adoptée

Si l'entreprise est pratiquement inconnue du droit civil (*supra* II) en tant que notion propre, il n'en est pas moins vrai que, pour exister, elle doit inexorablement revêtir l'une des différentes formes juridiques prévues par la loi. La forme adoptée par le ou les entrepreneur(s) aura des conséquences variées, parfois essentielles, sur le régime de responsabilité qui leur sera applicable.

1. La raison individuelle

La forme la plus simple de l'entreprise est celle de la raison individuelle. C'est la forme de l'entreprise qui est exploitée par une personne seule, aux besoins avec l'aide d'auxiliaires, mais sans associés ou partenaires. Dans ce cas, l'entreprise ne revêt pas à proprement parler une forme juridique spécifique, puisqu'il n'est pas de dispositions légales régissant la création et le statut d'une raison individuelle. Tout au plus, lorsque cette dernière est inscrite au registre du commerce¹⁶, doit-elle respecter un certain nombre des règles concernant tant sa raison sociale (art. 945 CO) que la tenue de sa comptabilité (art. 957 al. 1 ch. 1 CO). Ces normes sont cependant sans incidence sur la responsabilité civile.

En application des art. 41 et 55 CO, le titulaire d'une raison individuelle, qui a commis un acte dommageable dans l'activité de cette dernière, en répond personnellement. Cette disposition ne fait en effet aucune distinction entre les activités privées et les activités professionnelles de l'auteur. En présence d'une raison individuelle, parler de responsabilité de l'entreprise est donc presque vide de sens; l'auteur est tenu pour responsable, quel que soit le contexte dans lequel il a agi.

Il est cependant important de garder à l'esprit que le caractère professionnel de l'activité de l'auteur d'un dommage, en opposition à son activité privée, n'est pas sans conséquence dans des domaines proches de la responsabilité civile. Premièrement, si la profession est soumise à surveillance administrative (avocats, médecins, etc.), les normes régissant son exercice (art. 12 Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA)¹⁷; art. 40 Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd) peuvent constituer des normes protectrices fondant l'illicéité du comportement. La distinction entre ce qui est privé et

¹⁶ Elle doit le faire lorsque son chiffre d'affaires annuel brut est supérieur à CHF 100 000.- (art. 36 ORC). Cf. CHAUDET / CHERPILLOD / LANDROVE, N 81.

¹⁷ RS 935.61.

professionnel n'est pas aisée à tracer ; à cet égard le Tribunal fédéral a une vision extensive du caractère professionnel, de sorte qu'il considère qu'un avocat faisant usage de son papier à lettre professionnel, dans une affaire par essence privée (des rapports de voisinage dans une copropriété où il habite), agit à titre professionnel¹⁸. Deuxièmement, cette distinction est déterminante pour savoir si l'auteur est assuré pour le dommage qu'il doit réparer ; les conditions et l'étendue des prestations de l'assurance ne seront en effet pas forcément les mêmes selon que l'on a à faire à une couverture privée ou professionnelle.

2. *La société simple*

Lorsque plusieurs personnes entendent exploiter ensemble une entreprise, elles peuvent se lier par un simple contrat ; elles forment alors une société simple¹⁹. Cette dernière, contrairement à ce que pourrait faire penser le texte de l'art. 530 CO, n'est en effet pas une société mais bien un contrat. La systématique de la loi est claire à cet égard puisque la société simple figure dans la deuxième partie du CO, dédiée aux diverses espèces de contrats, et non dans la troisième qui est consacrée aux sociétés commerciales. Le contrat peut être passé par actes concluants, voire même à l'insu des associés qui n'ont pas forcément conscience de s'être liés les uns aux autres pour atteindre un but commun²⁰.

Le caractère purement contractuel des liens existants entre les associés d'une société simple a une influence sur le régime de la responsabilité.

La loi ne traite cependant pas de la responsabilité des associés. Seul l'art. 544 al. 3 CO mentionne que les associés répondent solidairement des dettes de la société simple²¹. Au nombre de ces dernières, il faut compter celles qui résultent des responsabilités objectives assumées par l'ensemble des associés dans l'exercice de la société simple²², notamment la responsabi-

¹⁸ TF, 2C_257/2010. En l'espèce, la violation de l'art. 12 let. a LLCA (devoir de diligence de l'avocat) n'a pas eu de conséquences sur la question de l'illicéité, cette dernière étant de toute manière donnée en raison du fait que l'avocat avait violé l'art. 28 CC. Il pourrait cependant être des cas dans lesquels c'est la violation de la règle de comportement professionnel qui constituerait seule le fondement de l'illicéité du professionnel.

¹⁹ L'entreprise en la forme commerciale est la caractéristique de la société en nom collectif. Il s'ensuit que la question est discutée de savoir si elle peut également être assumée par une société simple. Sur cette question, VONZUN, N 561 ss et 569 ss.

²⁰ CR CO II-CHAIX, art. 530 N 3. *Contra* VONZUN, N 498, pour qui la société simple est plus qu'un simple contrat.

²¹ Le régime de la solidarité des associés est peu exploré par la jurisprudence et la doctrine, en particulier sur le plan des rapports internes. Il est renvoyé, pour une analyse de cette question à WERRO, *Mélanges Stoffel, passim*.

²² CR CO II-VULLIETY, art. 544 N 11.

lité de l'employeur instituée par l'art. 55 CO (*infra* III.C : On trouvera là la base de ce que l'on pourrait considérer être de la responsabilité d'une entreprise, telle que la constitue la société simple).

En dehors des dettes de la société simple et dans la mesure où il n'existe pas une personne juridique indépendante de celles des associés, ce sont les règles ordinaires de la responsabilité au sens de l'art. 41 CO qui s'appliquent. Il n'y a pas de régime particulier pour la responsabilité extracontractuelle au sein de la société simple ; cette dernière ne peut pas être poursuivie en tant que telle²³. Ainsi, un associé ne répondra d'un dommage causé à un tiers sur la base de l'art. 41 CO pour autant qu'il ait lui-même commis fautivement un acte illicite²⁴ ou, à tout le moins, qu'il ait participé à cet acte en tant qu'instigateur ou de complice (art. 50 al. 1 CO)²⁵. Autrement dit, les associés d'une société simple ne répondent pas des actes illicites commis par l'un d'entre eux, sauf s'ils y ont eux-mêmes participé, sous une forme ou sous une autre.

Il faut cependant garder à l'esprit un élément important découlant de la jurisprudence et susceptible de modifier la qualification juridique de l'organisation mise en place par les associés. Lorsque la société simple a une activité commerciale, il est en effet un risque non négligeable qu'elle soit considérée comme une société en nom collectif, dans la mesure où elle répond à toutes les conditions de l'art. 552 CO. Cela est en particulier le cas lorsque les questions d'organisation et de rentabilité prédominent sur les rapports personnels et que les associés se présentent aux tiers en faisant usage d'une raison sociale²⁶. Si l'inscription au registre du commerce est certes obligatoire (art. 552 al. 2 CO), elle n'est cependant pas constitutive de sorte que la société en nom collectif a une existence juridique même en l'absence d'inscription²⁷. Les associés, qui ont manifesté la volonté de créer une société simple, sont ainsi exposés à voir leur structure requalifiée juridiquement, avec des conséquences importantes sur leur responsabilité, ainsi qu'on va le voir au chapitre suivant.

3. *Les sociétés de personnes*

Lorsque les personnes qui exercent en commun une industrie ou toute autre activité commerciale le font sous une raison sociale, elles peuvent former une société en nom collectif au sens de l'art. 552 CO. Cela est vrai pour les

²³ CHAUDET / CHERPILLOD / LANDROVE, N 92.

²⁴ CR CO II-VULLIETY, art. 544 N 13.

²⁵ Pour une présentation de la question de la responsabilité extracontractuelle au sein de la société simple, VONZUN, N 26.

²⁶ ATF 124 III 363, c. 2a = JdT 1999 I 402.

²⁷ ATF 124 III 363, c. 2a = JdT 1999 I 402.

professions libérales « lorsque leur but économique prédomine sur les rapports personnels avec la clientèle, en ce sens qu'une rentabilité maximale est recherchée, qu'une attention particulière est apportée aux questions d'organisation, aux problèmes de financement, à une publicité efficace, etc. »²⁸. Une telle qualification juridique peut être retenue même si les associés n'avaient ni la volonté ni la conscience de former une société en nom collectif, cela afin de protéger la confiance que les tiers accordent à l'apparence juridique²⁹.

Les sociétés de personnes du CO, en particulier la société en nom collectif, sont définies par le texte légal comme des « sociétés de personnes qui exploitent une entreprise »³⁰. Il s'agit de sociétés commerciales qui ne constituent pas des personnes morales³¹, même si, aux yeux de la majorité de la doctrine, elles jouissent d'une quasi-personnalité morale³².

Il résulte de cette structure juridique que ce sont les associés de la société en nom collectif qui assument la responsabilité des actes de cette dernière, selon le modèle de la solidarité (art. 568 et 569 CO)³³ : les associés acquièrent des droits et s'engagent par les actes d'un associé gérant effectués au nom de la société. Il suffit que l'intention d'agir pour la société résulte des circonstances (art. 567 al. 1 et 2 CO).

Contrairement à ce qui prévaut dans la société simple, « la société répond du dommage résultant des actes illicites commis par un associé dans la gestion des affaires sociales » (art. 567 al. 2 CO). Si la responsabilité personnelle de ce dernier est certes engagée selon l'art. 41 CO, celle de la société l'est également, mettant de la sorte en jeu le patrimoine social.

A cela s'ajoute que les associés ont une responsabilité subsidiaire à celle de la société, en ce sens qu'ils peuvent être personnellement recherchés si cette dernière fait défaut³⁴. Ainsi, si les actifs sociaux sont insuffisants pour faire face aux dettes sociales, les associés en répondent sur l'ensemble de leurs biens (art. 568 al. 1 CO).

Les associés sont ainsi exposés à une responsabilité potentiellement importante puisqu'ils sont engagés par les actes illicites commis par l'un des

²⁸ ATF 124 III 363, c. 2b = JdT 1999 I 402. Ce principe posé pour une étude d'avocats a été confirmé pour les bureaux d'architecte dans l'ATF 130 III 707, c. 4.2. Pour une lecture critique, VONZUN, N 602 ss.

²⁹ ATF 124 III 363, c. 2a. Sur cette question, CHAPPUIS, Profession d'avocat II, p. 32 ss. Pour une critique de la jurisprudence, CR CO II-VULLIETY, art. 552 N 32a.

³⁰ CR CO II-VULLIETY, art. 552 N 2.

³¹ ATF 116 II 651, consid. 2dd.

³² CR CO II-VULLIETY, art. 552 N 4. Certains auteurs, tout en relevant que la société en nom collectif ne constitue pas une personne morale, relèvent qu'elle constitue un sujet de droit doté d'une capacité juridique (VONZUN, N 480 : « Ein rechtsfähiges Rechtssubjekt, aber keine juristische Person »).

³³ CR CO II-RECORDON, art. 568-569 N 4.

³⁴ CR CO II-RECORDON, art. 568-569 N 12 ss.

leurs, même sans faute personnelle de leur part. Le risque est d'autant plus grand que, si l'acte illicite consiste en un acte juridique exécuté au nom de la société, l'associé doit avoir eu le pouvoir de la représenter, il n'est en revanche pas nécessaire que l'associé ait eu un tel pouvoir, lorsque l'acte dommageable est un simple fait³⁵. Il suffit qu'il ait agi dans le cadre de la gestion de la société en nom collectif. Un acte illicite – par exemple une infraction pénale – de l'un des associés, commis dans le cadre de la gestion de la société, engage ainsi la responsabilité civile personnelle de tous les associés.

4. *Les personnes morales*

La dernière façon dont on peut exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle consiste à créer une personne morale qui acquiert la personnalité juridique; il s'agit donc d'une personne indépendante de celle de ses fondateurs. De cette dissociation va naître un régime particulier de responsabilité mettant en première ligne celle de la personne juridique ainsi créée. La loi règle la façon dont la personne morale agit et s'exprime, en disposant qu'elle le fait par le biais de ses organes (art. 55 al. 1 CC).

a) *Le principe de l'art. 55 al. 2 CC*

En vertu de l'art. 55 al. 2 CC, la personne morale est directement et personnellement responsable des actes illicites commis par ceux qui forment sa volonté, ses organes. Par ce mécanisme, on n'attribue pas à la personne morale la responsabilité d'actes de tiers³⁶, mais on considère les actes de ces derniers comme étant ceux de la société.

Cette dernière est ainsi responsable directement du dommage causé³⁷. L'art. 55 al. 2 CC doit donc être compris comme une norme d'imputation³⁸ et il n'y a pas de place pour une preuve libératoire de la personne morale³⁹. Cette dernière ne peut ainsi pas soutenir, pour échapper à sa responsabilité, que son organisation et son système de surveillance auraient en principe été suffisants pour prévenir des actes dommageables des organes.

En d'autres termes, lorsque la personne morale agit par l'intermédiaire de ses organes, elle est réputée agir elle-même; elle encourt en conséquence en première ligne une responsabilité personnelle, individuelle, au même titre qu'une personne physique le fait pour ses propres actes.

³⁵ ATF 66 II 249, c. 3 = JdT 1941 I 38; CR CO II-RECORDON, art. 567 N 10; BSK OR II-PESTALOZZI / HETTICH, N 20-22.

³⁶ ROBERTO / PETRIN, p.74.

³⁷ ATF 122 III 225, consid. 4a = JdT 1997 I 195.

³⁸ CR CC I-XOUDIS, art. 54/55 N 16.

³⁹ ROBERTO / PETRIN, p. 73; DONATIELLO, N 1111.

b) Le maintien de la responsabilité des personnes physiques

La particularité de la personne morale réside dans les deux caractéristiques qui ont été mises en lumière dans les paragraphes précédents: elle est une personne distincte de ses fondateurs et de ses dirigeants d'une part et, par le biais d'une fiction juridique, elle est réputée agir elle-même lorsque ce sont ses organes qui le font, d'autre part.

De cette dualité juridique naît une double responsabilité: celle de la personne morale, telle qu'elle vient d'être décrite, n'a pas pour effet de rendre irresponsables les personnes qui ont exprimé la volonté sociale. Ces dernières restent ainsi personnellement responsables de leurs propres actes dommageables, ce que l'art. 55 al. 3 CC indique expressément. Cette double responsabilité découlant d'une faute commune – la faute personnelle de l'organe qui est imputée à la personne morale –, il en résulte une solidarité parfaite entre les deux responsables⁴⁰.

**C. La responsabilité découlant du fait de tiers:
l'art. 55 CO**

Dans de nombreuses situations, une entreprise, indépendamment de la forme juridique adoptée, doit recourir à des tiers pour mener à bien son activité. Ce recours à l'activité de tierces personnes a une influence sur la responsabilité civile de l'entreprise et peut être une source de responsabilité au sens de l'art. 55 CO selon des modalités qu'il convient d'examiner maintenant.

1. *L'art. 55 CO en tant que sanction du défaut de diligence de l'employeur*

Le CO a, depuis son origine, institué une responsabilité aquilienne de l'employeur pour les actes de ses employés (art. 55 CO). L'acte de l'employé ne doit pas nécessairement être fautif, mais il doit être illicite selon la définition donnée à ce concept à l'art. 41 al. 1 CO⁴¹.

Ce sont des motifs d'équité qui ont présidé à l'adoption d'une telle responsabilité, l'employeur aggravant d'une part les risques en confiant des tâches à des tiers et tirant d'autre part des profits de l'activité de ces derniers⁴². Héritage des modifications sociales de la fin du XIX^e siècle, cette disposition

⁴⁰ CR CC I-XOUDIS, art. 55 N 70.

⁴¹ CR CO I-WERRO, art. 55 N 12; ROBERTO / PETRIN, p. 76.

⁴² WERRO, Responsabilité civile, N 454; HONSELL, § 13 N 1; MÜLLER, Responsabilité civile, N 266.

constitue la prise en compte juridique du développement de la société industrielle et de celui du partage du travail. Nous le verrons, cet outil juridique a perdu en importance au cours du XX^e, au gré de la promulgation de nouvelles sources de responsabilité objective⁴³.

L'art. 55 CO est parfois décrit comme une véritable responsabilité causale⁴⁴; cette conception est cependant inexacte⁴⁵. Il est en effet important de garder à l'esprit que l'art. 55 CO n'est pas un cas de responsabilité pour le fait d'autrui⁴⁶, contrairement à ce qui est souvent considéré⁴⁷. Certes, c'est l'acte – ou omission – de l'employé qui déclenche la responsabilité de l'employeur. C'est cependant le comportement propre de ce dernier qui est pris en considération pour le rendre responsable. La source de sa responsabilité réside dans son propre manque de diligence (présupposé⁴⁸)⁴⁹. Ceci se déduit sans ambiguïté du texte même de la loi qui ménage à l'employeur une preuve libératoire s'il établit avoir usé de la diligence nécessaire:

- dans le choix de l'employé;
- dans les instructions qu'il lui a données;
- dans la surveillance.

Même si cette preuve est difficile à apporter, il n'en reste pas moins que son existence démontre que c'est le comportement propre de l'employeur qui fonde sa responsabilité.

2. *Le défaut d'organisation de l'entreprise en tant que source de responsabilité*

Jurisprudence et doctrine ont englobé dans ces trois devoirs, la diligence dont doit faire preuve l'employeur dans la mise à disposition d'instruments et de matériaux appropriés d'une part, et dans l'organisation de l'entreprise, d'autre part⁵⁰.

Il résulte de cette interprétation de l'art. 55 CO une jurisprudence sévère; le Tribunal fédéral a rapidement placé haut la barre des exigences imposées à l'entreprise. Cette dernière doit notamment disposer d'une organisation rationnelle propre à empêcher la survenance d'événements dommageables.

⁴³ CR CO I-WERRO, art. 55 N 3.

⁴⁴ HONSELL, § 13 N 4.

⁴⁵ Dans ce sens, HONSELL, § 13 N 4; ROBERTO, N 8.02.

⁴⁶ ATF 122 III 225, consid. 5 = JdT 1997 I 195; ROBERTO / PETRIN, p. 76.

⁴⁷ Par exemple MÜLLER, Responsabilité civile, N 265.

⁴⁸ CR CO I-WERRO, art. 55 N 17.

⁴⁹ ETIER, p. 42.

⁵⁰ WERRO, Responsabilité civile, N 491-492.

Dans le cadre de la fabrication, par une entreprise, de produits pouvant être dangereux pour la vie ou l'intégrité corporelle, le Tribunal fédéral a même reconnu une responsabilité de l'employeur sans que ce dernier ne puisse réellement apporter une preuve libératoire. En effet, dans un tel cas, l'entreprise doit non seulement être organisée de façon rationnelle, mais également organiser un contrôle final des produits. Si un tel contrôle final est impossible, le producteur doit choisir un autre mode de fabrication⁵¹. La jurisprudence et la doctrine ont ainsi précisé qu'une entreprise doit non seulement veiller à la bonne construction et fabrication du produit mais doit également correctement instruire et surveiller ses employés⁵².

Prenant en compte la fréquente impossibilité pour la victime de prouver la faute de l'employé, il lui suffit de démontrer le résultat auquel est parvenue l'activité de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'identifier l'auteur du comportement dommageable ni sa faute⁵³.

Il n'en reste cependant pas moins qu'une preuve libératoire existe et qu'elle permet à l'entreprise d'échapper à une responsabilité envers la victime, ce qui est parfois critiqué⁵⁴. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs eu l'occasion de préciser ce point de façon expresse, en relevant que sa jurisprudence stricte avait trait à des produits susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle et dont le mode de fabrication ne permettait pas un contrôle final. Elle n'avait en revanche nullement pour effet de supprimer purement et simplement, de surcroît de manière générale pour tous les types de mises en danger, la preuve libératoire prévue à l'art. 55 CO. Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a d'ailleurs reconnu que l'entreprise – qui avait livré une mangeoire à animaux ayant mortellement blessé une pouliche – avait apporté la preuve libératoire de sa diligence⁵⁵.

3. *L'application de l'art. 55 CO au sein de la personne morale*

La personne morale offre un système particulier de responsabilité qui est celui de la dualité, la responsabilité de la personne morale et celle de l'organe selon l'art. 41 CO coexistant (art. 55 al. 2 et 3 CC; *supra* III.B.4.a) et III.B.4.b)).

En revanche, la responsabilité de la personne morale pour ses travailleurs et autres auxiliaires ne présente pas, en tant que telle, de spécificités

⁵¹ ATF 110 II 456 = JdT 1985 I 378.

⁵² TF, 4C.307/2005; REY, N 951. Cf. WERRO Responsabilité civile, N 525 ss, sur le rapport entre l'art. 55 CO et LRF.P.

⁵³ ETIER, p. 43.

⁵⁴ WERRO, Responsabilité civile, N 494. Cf. cependant, N 470.

⁵⁵ TF, 4C.307/2005.

qui la distingueraient de celle des autres formes d'entreprise exposées aux chapitres précédents. La société répond, en vertu de l'art. 55 CO, de sa faute propre pour son manque de diligence dans le choix, l'instruction et la surveillance de ses auxiliaires.

Cela dit, il est un élément qui joue un rôle important dans le fonctionnement d'une personne morale, en particulier si cette dernière est de grande taille, celui de l'organisation rationnelle de l'entreprise qui constitue une extension jurisprudentielle des devoirs de diligence de l'employeur⁵⁶.

La loi fixe des principes d'organisation dont les personnes morales doivent impérativement disposer (art. 698 ss CO pour la société anonyme, art. 804 ss CO pour la société à responsabilité limitée, art. 879 ss CO pour la société coopérative). Si ces principes ne sont pas respectés et qu'ils ont conduit à un dysfonctionnement dommageable pour un tiers, la société ne pourra prétendre être organisée de façon rationnelle. Elle sera non seulement responsable des actes commis par ses organes, mais également de ceux de ses auxiliaires qui résulteraient de cette organisation insuffisante.

Ainsi, pour la société anonyme, les art. 620 ss CO disposent quelles sont les structures dont la société doit se doter. L'art. 716a CO énumère les obligations inaliénables du conseil d'administration. Cette norme a pour objet l'organisation interne de la société, mais peut, si elle n'est pas respectée, constituer une source de responsabilité à l'égard des tiers en cas de faillite⁵⁷.

Une délégation de la gestion peut être opérée aux conditions de l'art. 716b CO, à savoir l'existence d'un règlement d'organisation conforme à une clause statutaire. En outre, la personne morale doit disposer de statuts voire d'un règlement d'organisation au respect duquel les organes doivent veiller (art. 716b CO pour la société anonyme, art. 810 al. 2 ch. 4 et 814 CO pour la société à responsabilité limitée, art. 902 al. 2 ch. 2 CO pour la société coopérative, art. 3 al. 2 let. a Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)⁵⁸ pour les banques). Si les statuts ou le règlement sont contraires à des dispositions légales impératives, inadaptés aux besoins de l'entreprise ou non respectés dans les faits, l'organisation de l'entreprise est défectueuse. Cette situation est propre à engager la responsabilité de la personne morale, s'il en résulte des actes dommageables provoqués par des auxiliaires.

⁵⁶ ATF 128 III 390.

⁵⁷ ROBERTO / PETRIN, p. 70.

⁵⁸ RS 952.0.

4. *La question de la responsabilité au sein d'un groupe de sociétés*

Une entreprise ne travaille pas toujours de façon indépendante. Il arrive fréquemment qu'elle fasse partie d'un groupe de sociétés. Le mode de direction et l'interdépendance entre les diverses sociétés membres du groupe varient à tel point en pratique qu'il serait vain de tenter d'en décrire ici les caractéristiques essentielles.

Dans les limites de la présente contribution, il faut prendre en considération que ces regroupements de personnes morales ont fait naître des réflexions sur les responsabilités qui pouvaient en découler: les liens qui unissent ces entités, l'emprise de certaines sur d'autres, ou encore l'apparence créée par ces liens aux yeux des tiers sont autant de sujets qui doivent retenir l'attention lorsqu'on étudie la responsabilité de l'entreprise. L'ampleur du sujet et l'importance des controverses qu'il a suscitées empêchent que l'on entre ici dans sa présentation complète et dans une analyse détaillée. On se contentera donc de mentionner les théories en présence et les enjeux en résultant en termes de responsabilité.

a) Le principe

Il est deux principes fondamentaux qui gouvernent la responsabilité civile et qui doivent guider la réflexion, lorsque l'on aborde la question de la responsabilité au sein d'un groupe de sociétés:

- Chacun répond de ses propres actes et ne répond qu'exceptionnellement de ceux d'un tiers, lorsque la loi en dispose ainsi:
- La notion de « groupe » n'existe pas en droit civil suisse, sinon en relation avec la révision des comptes pour laquelle la loi pose des conditions particulières (notamment les art. 727 ss CO).

La conséquence qui découle de ces principes, en tout cas dans un premier temps, est que l'existence d'un groupe de sociétés ne modifie pas le régime de responsabilité des sociétés qui le composent: chaque personne morale – et ses organes avec elle – répond de ses actes illicites et de ceux de ses employés, selon le mécanisme décrit dans les paragraphes qui précèdent. Elle n'assume pas de responsabilité pour les sociétés qui font partie du même groupe.

Ce principe ne va cependant pas sans connaître des exceptions.

b) L'organe de fait

La première exception est celle de l'organe de fait. Revêt une telle qualité notamment « celui qui, sans en porter le titre, exerce effectivement la fonction de l'organe, à l'instar de l'actionnaire unique d'une société anonyme qui

dirige lui-même sa société; on parle alors d'un organe de fait»⁵⁹. Cette qualité peut être reconnue à une personne morale à des conditions qui sont encore disputées⁶⁰.

Le Tribunal fédéral, sans trancher véritablement la question, a exposé la position de la doctrine dominante selon laquelle une société *holding* peut engager sa responsabilité lorsqu'elle intervient dans l'administration des sociétés qu'elle contrôle⁶¹. Le Tribunal fédéral précise cependant que le contrôle va généralement de haut en bas et non de bas en haut, de sorte qu'une responsabilité de la *holding* pour ses filiales est envisageable alors que le contraire est plus difficilement imaginable.

Ces considérations impliquent que les sociétés d'un groupe ne sont pas, du seul fait de leur appartenance à ce dernier, responsables des actes des autres. Une responsabilité ne peut se concevoir que lorsqu'une d'entre-elles apparaît, dans les faits, comme administratrice d'une autre⁶².

c) *Théorie du double organe*

La théorie dite du double organe s'applique lorsqu'une personne physique est à la fois l'organe d'une société filiale et de la mère. Il est délégué par la seconde au sein de la première. Contrairement à la théorie de l'organe de fait – où l'on tient la mère pour responsable en sa qualité d'organe de la fille –, on retient dans la théorie du double organe que la mère répond des actes commis au sein de la filiale par son organe qui la représente conformément à l'art. 707 al. 3 CO. Il n'y a ainsi pas, à proprement parler une responsabilité de groupe, mais celle d'une société déterminée qui assume les conséquences des actes de l'organe au sein d'une autre.

d) *La responsabilité fondée sur la confiance*

En 1994, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt qui a fait date, celui par lequel il a tenu la société Swissair pour responsable des actes d'une de ses filiales qui, par le biais de sa publicité, avait mis en avant son appartenance au groupe Swissair. Ce procédé avait fait naître des attentes légitimes chez les personnes amenées à traiter avec la filiale quant à l'implication du groupe dans l'opération faisant l'objet de la promotion. Ces attentes ayant été déçues d'une manière contraire aux règles la bonne foi, le tiers lésé put en rendre

⁵⁹ TF, 4A_544/2008, consid. 2.3; ATF 117 II 570, consid. 3.

⁶⁰ Sur cette question, CF CO II-PETER / CAVADINI, art. 707 N 26.

⁶¹ ATF 117 II 570, consid. 4a = JdT 1991 I 80.

⁶² Pour une description des conditions dans lesquelles une personne morale peut être considérée comme un organe de fait d'une autre, ATF 136 III 14, consid. 2.4 *in fine*.

responsable la personne qui les avaient créées, à savoir la maison mère du groupe⁶³. Cet arrêt a été rapidement suivi par quelques autres⁶⁴ qui en confirmèrent le principe fondamental.

Soit relevé que ce que d'aucuns craignaient – un changement fondamental apporté par voie prétorienne dans le régime de responsabilité institué par la loi – n'est pas survenu; le Tribunal fédéral a en effet fait une application très restrictive des conditions qu'il avait lui-même posées, de sorte que les décisions tenant pour responsable une personne sur la base de la responsabilité fondée sur la confiance sont rares⁶⁵.

L'utilité, voire la pertinence de cette solution jurisprudentielle a été largement discutée en doctrine, notamment en raison du fait que, dans le domaine du droit des sociétés, elle se superposerait à d'autres concepts, tel celui du *Durchgriff* ou encore celui de la société simple qui existerait entre les sociétés du groupe, susceptibles de créer une responsabilité découlant de l'apparence créée⁶⁶.

e) *La théorie de la société simple*

L'idée – convaincante – a été élaborée par le professeur Peter qu'un groupe de sociétés constituerait une société simple, à tout le moins dans certaines circonstances⁶⁷. Il en résulterait des conséquences importantes en matière de responsabilité, les sociétés du groupe étant liées, selon la règle de la solidarité, par les actes des sociétés qui les aurait représentées auprès de tiers.

L'effet le plus important surviendrait en cas de faillite de certains membres du groupe, en particulier de celui qui serait l'auteur de l'acte dommageable. Cette conception a été vivement critiquée par le professeur von Büren, notamment en raison des effets qu'elle induirait⁶⁸. Le débat ne s'est pas interrompu là, puisque le professeur Peter a dupliqué quelques années après, en réfutant les arguments qui lui avaient été opposés⁶⁹. Cet auteur remarque notamment que si le Tribunal fédéral a nié, dans un cas concret, que le groupe défendeur constituât une société simple⁷⁰, il a néanmoins admis qu'une telle construction juridique pourrait être retenue.

⁶³ Pour une présentation de la problématique de l'arrêt *Swissair*, CHAPPUIS C., Responsabilité fondée sur la confiance, *passim*; PETER, Responsabilité fondée sur la confiance, p. 53-55.

⁶⁴ Pour une présentation de ces décisions, PETER, Responsabilité fondée sur la confiance, p. 55-57.

⁶⁵ CR CC I-CHAPPUIS C., art. 2 N 59.

⁶⁶ Sur cette question, PETER, Responsabilité fondée sur la confiance, p. 65 ss.

⁶⁷ PETER / BIRCHLER, *passim*.

⁶⁸ BÜREN Roland von / HUBER Michael, *passim*.

⁶⁹ PETER / CAVADINI-BIRCHLER, *passim*. Cf. également, PETER, Mélanges Stoffel, *passim*.

⁷⁰ ATF 124 III 297 = SJ 1998 460.

Quelle que soit la solution qui serait apportée à cette question controversée, elle serait cependant sans incidence sur la question de la responsabilité extracontractuelle des membres de la société simple. On a en effet vu que, contrairement à ce qui prévaut dans la société en nom collectif (*supra* III.B.3), les parties à une société simple ne répondent que des actes qu'on peut leur imputer personnellement.

f) *Absence de développements législatifs*

Fort de l'enseignement de l'arrêt *Swissair* et des travaux du professeur Peter, le conseiller national Luc Recordon a déposé, le 21 juin 2007, une motion visant à la création d'un droit suisse des groupes de sociétés commerciales. Cette motion a été classée, le Conseil fédéral en ayant proposé le rejet le 12 septembre 2007⁷¹. Se fondant sur l'analyse des législations de la majorité des Etats européens, dépourvues à l'exception de l'Allemagne de réglementation générale des groupes de sociétés, le Conseil fédéral en a conclu que des interventions ponctuelles étaient suffisantes, la jurisprudence ayant pour le surplus apporté les correctifs nécessaires aux abus qui pouvaient être constatés.

En novembre 2014, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de modernisation du droit de la société anonyme qui ne contient que quelques références à la notion de groupe, ayant trait à l'augmentation du capital conditionnel, aux actions propres au sein du groupe et au versement des indemnités d'administrateur et de membres de la direction au sein du groupe. Il n'y a en revanche nulle trace d'une quelconque élaboration d'un droit des groupes de société qui viendrait modifier la structure actuelle du droit de la société anonyme. Il est ainsi clair que le droit suisse ne va pas prochainement évoluer sur ce point et que les considérations faites dans les pages qui précèdent ne vont pas être remises en cause par une évolution législative.

En conclusion, le phénomène de groupe de sociétés n'a pas induit un régime spécifique de responsabilité civile de l'entreprise, destiné à prendre en compte les risques et sources de dommages à des tiers que le regroupement d'entreprises est susceptible d'occasionner. Les diverses créations jurisprudentielles ou doctrinales qui ont été élaborées tendent essentiellement à corriger les effets de comportements abusifs pouvant résulter de l'indépendance juridique des différentes entités qui composent le groupe.

⁷¹ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20073479.

IV. Le rôle de la faute

A. Le principe de la responsabilité pour faute

Le fondement de la responsabilité civile – telle qu'elle que conçue en Suisse – repose sur le concept de faute⁷²; l'art. 41 CO le dispose expressément. Seul l'auteur fautif est responsable, qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence.

Si, pour le juriste suisse, cette situation est souvent vue comme une évidence, il ne s'imposait pourtant pas à l'esprit que seul l'auteur fautif fût responsable. Des études historiques fouillées ont montré que cette conception est le fruit d'une longue évolution, remontant au droit romain et aux affrontements conceptuels qui ont divisé diverses écoles juridiques au cours des siècles⁷³.

De la *lex Aquilia* en passant par Grotius ou Pufendorf, les avis les plus divers ont été échangés notamment sur la répartition des rôles entre le risque et la faute. Cette remarque a toute son importance, non seulement d'un point de vue historique et intellectuel, mais également sur un plan plus pratique. Le débat n'est en effet pas clos et est en constante évolution. La question des risques et de leur prise en compte dans le système de responsabilité civile, principalement par la promulgation de responsabilités causales, est de plus en plus à l'ordre du jour dans un monde où les développements techniques et industriels ont multiplié les risques et leur importance. L'entreprise, lieu de prédilection de la création de risques, est à ce titre particulièrement visée par ce premier tempérament apporté à «à la responsabilité civile fondée sur la faute (*supra* III.C).

Un des autres tempéraments a été celui de l'objectivation de la faute, soit le manquement individuel à un devoir imposé par l'ordre juridique⁷⁴. Selon cette conception qui s'est majoritairement imposée, il ne s'agit pas de se demander si l'auteur, compte tenu de ses propres capacités personnelles, a agi comme il le pouvait, mais bien de savoir s'il a fait preuve de l'attention dont aurait fait preuve toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁷⁵. L'objectivation de la faute a pour conséquence que la distinction entre cette dernière et l'illicéité est allée en s'estompant, au point d'en devenir parfois difficile à tracer⁷⁶.

⁷² ETIER, p. 36; WERRO, Responsabilité civile, N 252 ss.

⁷³ Voir en particulier, ETIER, *passim*, qui replace le droit suisse actuel dans le contexte historique dans lequel il s'est élaboré.

⁷⁴ MÜLLER Responsabilité civile, N 238. Cf. également ATF 126 III 113, consid. 2b et WERRO, Responsabilité civile, N 259 ss.

⁷⁵ Sur l'objectivation de la faute, ETIER, p. 38; WERRO, Responsabilité civile, N 259 ss.

⁷⁶ ETIER, p. 39.

La troisième exception à la responsabilité pour faute a été l'évolution que la jurisprudence a connue dans l'interprétation des responsabilités objectives simples, telle celle instaurée à l'art. 55 CO pour l'employeur. Il a été vu (*supra* III.C.1 et III.C.2) que, même si elle repose sur l'absence de diligence de l'employeur, ce dernier ne peut pratiquement plus apporter de preuve libératoire lorsqu'il produit des biens susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, tant les conditions posées par la jurisprudence en sont devenues difficiles.

B. Le développement des responsabilités causales

Le tempérament le plus incisif à la responsabilité pour faute est celui apporté par l'introduction de responsabilités objectives aggravées.

Au cours du siècle dernier, surtout sa seconde partie, de nombreuses lois spéciales ont été édictées. Ces lois contiennent des normes de responsabilité civile soumises au régime de la responsabilité causale, reposant sur le seul risque et n'instituant pas de preuve libératoire. Alors que certaines de ces responsabilités sont susceptibles de s'appliquer à tout un chacun, tel l'art. 58 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)⁷⁷ qui régit la responsabilité de tout conducteur d'un véhicule automobile, d'autres visent expressément des activités exercées par une entreprise. Concernant ces dernières, on retiendra à titre d'exemple les quelques dispositions suivantes :

- Art. 40b à 40f Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)⁷⁸;
- Art. 42 Loi sur le transport de voyageurs (LTV)⁷⁹;
- Art. 14 Loi sur les ouvrages d'accumulation Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation (LOA)⁸⁰;
- Art. 33 Loi sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC)⁸¹;
- Art. 3 Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN)⁸²;
- Art. 30 et 31 Loi sur le génie génétique (LGG)⁸³, qui institue une responsabilité pour risque aggravé, y compris les risques imprévisibles⁸⁴.

⁷⁷ RS 741.01.

⁷⁸ RS 221.112.742.

⁷⁹ RS 745.1.

⁸⁰ RS 721.101.

⁸¹ RS 746.1.

⁸² RS 732.44.

⁸³ RS 814.91.

⁸⁴ CHAPPUIS, Dommage environnemental, p. 8; WESSNER, Mélanges Knoepfler, N 23.

Il faut enfin mentionner la Loi sur la responsabilité pour le fait des produits (LRFP)⁸⁵ : seule l'existence d'un défaut est nécessaire pour engager la responsabilité du producteur, la faute de ce dernier n'étant pas nécessaire⁸⁶.

Force est de constater que, dans bien des domaines, on assiste à la disparition de la faute – en particulier de la faute individuelle d'un employé spécifique – pour engager la responsabilité de l'entreprise. Cette évolution ne va pas sans susciter des critiques, principalement en raison du fait qu'il existe une disparité de conditions de responsabilité civile. En effet, il existe d'une part les activités risquées pour lesquelles une loi spécifique institue une responsabilité causale et, d'autre part, celles qui, quoi qu'également risquées, sont encore soumises au régime général de l'art. 41 CO⁸⁷. L'absence d'une norme générale de responsabilité pour risque crée ainsi une mosaïque peu cohérente⁸⁸, injuste pour certaines victimes dans l'obligation de prouver la faute de l'auteur du dommage, alors que d'autres en sont dispensées.

On ne peut cependant pas affirmer que cette évolution touche l'entreprise en tant que telle. Elle ne prend en effet pas en compte, comme facteur de responsabilité, le risque que l'entreprise représente en elle-même, par son mode de fonctionnement, par la délégation du travail qui y est pratiquée, voire éventuellement par sa taille. Les normes de responsabilité causale tendent bien plus à instaurer une responsabilité industrielle lorsque celle-ci a pour objet des activités à risques. Il serait donc plus exact de dire qu'elle concerne des activités risquées généralement exercées par des entreprises, plutôt qu'elle ne tend à cerner le risque d'entreprise en lui-même.

Il est intéressant de relever qu'il est un domaine échappant à cette évolution, celui des services financiers et bancaires. La LB (art. 38 et 39) renvoie expressément au CO (notamment les art. 752 ss CO concernant la responsabilité des organes); par conséquent, elle n'institue pas une responsabilité causale particulière et reprend celle découlant de l'art. 55 CO, telle qu'interprétée strictement par la jurisprudence (*supra* III.C.1). La Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)⁸⁹, avec son art. 145, instaure quant à elle une responsabilité spécifique, visant tant les organes que la société elle-même. La loi réserve expressément le principe de la preuve libératoire du responsable (al. 1), en particulier pour les cas de délégation du travail où la triple preuve libératoire du soin mis dans le choix, l'instruction et la surveillance de l'auxiliaire est expressément énoncé (al. 2). Pour le reste, l'art. 145 LPCC renvoie aux dispositions du CO qu'il s'agisse de

⁸⁵ RS 221.112.944.

⁸⁶ WERRO, Responsabilité civile, N 584.

⁸⁷ ETIER, p. 45 ss, en particulier 47.

⁸⁸ Cf. le résumé qu'en font WIDMER / WESSNER, p. 134 ss, en particulier p. 138 ss.

⁸⁹ RS 951.31.

la responsabilité des organes (al. 4) ou de la société (al. 5). Les activités financières sont ainsi soumises à la classique responsabilité pour faute.

S'il ne prévoit pas de responsabilité causale spécifique aux entreprises, le CO contient cependant une règle en matière d'exclusion ou de limitation de responsabilité qui peut retenir notre attention: le débiteur n'est pas libre d'exclure sa responsabilité, même pour faute légère, lorsque le dommage provient d'une activité concédée par l'autorité (art. 100 al. 2 CO). Cette disposition n'institue pas une nullité d'office⁹⁰, mais permet au juge, en vertu de son pouvoir d'appréciation, de tenir la clause litigieuse pour nulle. Au nombre des industries concédées, il faut compter les banques, ainsi qu'en a jugé le Tribunal fédéral⁹¹.

L'aggravation de la position de l'entreprise provient ici, non de la nature de son activité, mais du fait qu'elle peut la pratiquer au bénéfice d'une concession administrative.

V. Les liens entre le droit pénal et le droit civil en matière de responsabilité de l'entreprise

A. L'illicéité du comportement de l'entreprise

Depuis 2003, l'entreprise encourt personnellement une responsabilité pénale (cf. contribution d'Ursula Cassani, p. 113), soit lorsque son défaut d'organisation empêche d'identifier la personne physique ayant commis une infraction dans l'exercice des activités commerciales de l'entreprise, conformément à l'art. 102 al. 1 Code pénal (CP)⁹², soit lorsque, dans un nombre déterminé d'infractions (art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies} al. 1 CP et art. 4a al. 1 let. a Loi fédérale contre la concurrence déloyale LCD)⁹³, l'entreprise n'a pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission d'une telle infraction (art. 102 al. 2 CP).

La question qu'il faut se poser consiste à déterminer si cette norme a des conséquences sur la responsabilité civile de l'entreprise, notamment parce que, en incriminant pénalement le comportement de l'entreprise, le législateur aurait étendu le champ de l'illicéité civile fondant la responsabilité de cette dernière.

⁹⁰ CR CO I-THEVENOZ, art. 100 N 29.

⁹¹ ATF 112 II 450, consid. 3. Pour une liste d'industries concédées, cf. CR CO I-THEVENOZ, art. 100 N 26.

⁹² RS 311.0

⁹³ RS 241.

L'art. 102 al. 1 CP ne modifie en rien l'illicéité du comportement de l'entreprise. Cette dernière n'est pas responsable de la commission de l'infraction, mais bien de l'impossibilité d'en déterminer l'auteur. Comme le relève Ursula Cassani (*infra* p. 120), on ne peut donc pas parler dans ce cas de responsabilité pour faute de l'entreprise.

Il en va différemment de l'art. 102 al. 2 CP où l'on réprime l'entreprise pour avoir, par défaut d'organisation, permis la commission d'une infraction en son sein. Le comportement de l'entreprise, causal dans la commission de l'infraction, est ainsi en lui-même illicite. Si l'infraction commise dans l'entreprise doit être intentionnelle (art. 12 CP), le comportement reproché s'apparente à la négligence (cf. Ursula Cassani, *infra* p. 120). Autrement dit, on incrimine le fait qu'une entreprise ait, par négligence, créé en son sein des conditions propices à la commission d'infractions intentionnelles.

Les trois hypothèses qu'il faut retenir sont les suivantes, en prenant pour exemple la réalisation d'un blanchiment d'argent au sein de l'entreprise :

- **Première hypothèse**: un organe ou un employé de l'entreprise a blanchi des fonds par négligence, situation rendue possible par le défaut d'organisation de l'entreprise.

La personne physique auteur du blanchiment par négligence n'est pas responsable pénalement, l'infraction de l'art. 305bis CP ne pouvant être commise qu'intentionnellement. Le défaut d'organisation de l'entreprise, même s'il a rendu possible ce comportement négligent, n'est pas punissable en vertu de l'art. 102 al. 2 CP, tous les éléments constitutifs de l'infraction favorisée n'étant pas réunis. Il faut rappeler ici que, mettant fin à un controverse doctrinale⁹⁴, le Tribunal fédéral a retenu à juste titre que si l'élément subjectif de l'art. 305bis CP réprimant le blanchiment d'argent n'était pas réalisé, il n'y avait pas d'acte illicite susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de celui qui a commis un acte de blanchiment non intentionnel⁹⁵. Autrement dit, le blanchisseur par négligence n'était non seulement pas punissable pénalement mais également non responsable sur la plan civil. Dans le cas jugé, aucun organe ou employé de la banque civilement poursuivie n'avait été condamné pénalement pour blanchiment. Fort de cette constatation, le Tribunal fédéral en a conclu que la banque n'était responsable ni sur la base de l'art. 55 CC (organe) ni sur celle de l'art. 55 CO (employé). La question de l'art. 102 al. 2 CP ne se pose dès lors simplement pas.

La responsabilité de l'entreprise n'est ainsi pas engagée, même si un défaut d'organisation constitue une source de responsabilité civile de

⁹⁴ Cf. CHAPPUIS, Responsabilité du blanchisseur.

⁹⁵ ATF 133 III 323.

l'entreprise, en tant que manifestation de son manque de diligence (*supra* III.C.1 et III.C.2). Il manque en effet ici l'illicéité du comportement⁹⁶.

- **Deuxième hypothèse :** un organe ou un employé de l'entreprise a blanchi des fonds intentionnellement, malgré l'organisation correcte de l'entreprise.

La société répond du dommage causé par l'acte illicite de son organe ou de son employé, en vertu des art. 55 CC et 55 CO. Concernant les actes commis par un employé, il est probable – vu les circonstances de fait prises ici à titre d'hypothèse – que l'entreprise parviendra à apporter la preuve libératoire de l'art. 55 CO, en démontrant qu'elle a bien choisi, instruit et surveillé son employé, échappant à toute responsabilité. La norme pénale sera ici sans effet puisque l'entreprise est bien organisée et que ce n'est que l'habileté de l'employé qui lui a permis de déjouer cette organisation pour commettre son acte illicite. Les conditions de l'art. 102 al. 2 CP ne sont ainsi pas réalisées. La norme pénale ne fondera ainsi pas une illicéité source de responsabilité civile. Le raisonnement est différent s'agissant d'un acte de blanchiment pénalement répréhensible commis par un organe, puisque la responsabilité de la personne morale est de toute manière engagée sur la base de l'art. 55 CC, sans qu'une preuve libératoire ne puisse être apportée. La norme pénale ne crée pas une responsabilité additionnelle de la personne morale à celle déjà instituée par la loi civile.

- **Troisième hypothèse :** un organe ou un employé de l'entreprise a blanchi des fonds intentionnellement, situation rendue possible par le défaut d'organisation de l'entreprise.

Une telle situation peut, selon les circonstances du cas d'espèce, remplir les conditions de l'art. 102 al. 2 CP ce qui entraînera la condamnation pénale de cette dernière. Son comportement est en lui-même illicite au sens du CP, partant à celui de l'art. 41 CO. L'entreprise est dès lors directement civilement responsable sur la base de cette disposition. Cependant, ce résultat découlant de l'introduction de l'art. 102 al. 2 CP, n'a pas fondamentalement modifié la situation qui prévalait auparavant pour l'employeur. L'employé a commis un acte illicite dont l'entreprise répond aux termes de l'art. 55 CO, puisque l'absence d'une organisation rationnelle l'empêchera d'apporter la preuve libératoire instituée par cette disposition (sur l'absence d'organisation rationnelle en tant que source de responsabilité, *supra* III.C.2).

⁹⁶ ATF 125 III 86, c. 3b =JdT 2001 I 73 ; WERRO, Responsabilité civile, N 308 ; ROBERTO, N 04.08.

B. La question de la prescription

Le seul domaine dans lequel la punissabilité de l'entreprise en vertu de l'art. 102 al. 2 CP a un impact sur le régime de la responsabilité civile de l'entreprise est celui de la prescription. Cette extension pénale à l'entreprise a des conséquences civiles théoriques puisqu'elle fonde l'illicéité du comportement dommageable de l'entreprise. On vient de le voir, elle reste cependant sans conséquence pratique sur la responsabilité civile de l'entreprise, déjà engagée à teneur de la jurisprudence afférente aux dispositions du CO :

- S'il s'agit d'un acte propre d'un employé, commis à l'insu de son employeur, ce dernier en répond selon l'art. 55 CO, la preuve libératoire étant difficile à apporter.
- Si c'est l'entreprise qui provoque cette situation propice à la commission de l'infraction, l'illicéité de son comportement découle directement des art. 102 al. 2 et 305bis CP.

En revanche, le fait que l'entreprise soit elle-même punissable a une incidence sur l'application de l'art. 60 al. 2 CO concernant l'extension de la prescription en fonction de la prescription pénale. La jurisprudence considère que l'extension ne se justifie pas lorsque le débiteur répond du fait d'un tiers, comme c'est le cas à l'art. 55 CO. On a en effet vu que l'art. 55 CO n'institue pas une responsabilité causale pour le fait d'un tiers, mais bien une responsabilité pour le manque de diligence propre de l'employeur dans le choix, l'instruction et la surveillance de son employé (cf. *supra* III.C.1). Le Tribunal fédéral en a tiré la conclusion qui s'imposait en matière de prescription :

«Il en va en revanche différemment, selon cet avis de doctrine convaincant, lorsque la responsabilité du tiers pour le comportement de l'auteur est fondée sur la violation d'un devoir de diligence propre, ce qui est par exemple le cas pour le chef de famille (art. 333 CC) et pour l'employeur (art. 55 CO) [...]. Dans ce cas, il s'agit d'une responsabilité en raison d'un comportement propre, d'une relation propre au dommage ou d'une relation propre au lésé (Spiro, op. cit. § 92, pp. 209 s.). La différence correspond au sens et au but de l'art. 60 al. 2 CO. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette règle a pour sens d'harmoniser la prescription du droit civil avec celle du droit pénal ; il serait en effet choquant que l'auteur puisse encore être puni, mais que la réparation du dommage infligé ne puisse plus être exigée [...]. D'après cette idée fondamentale, l'application du plus long délai de prescription du droit pénal ne se justifie que dans le cas où le tiers répond selon les règles du droit civil de la même manière que l'auteur. Si au contraire la responsabilité du tiers se fonde sur son propre comportement, même quand celui-ci ne présente pas de faute, il n'y a pas lieu d'imputer la punissabilité pénale de l'auteur au tiers en matière de prescription.»⁹⁷

⁹⁷ ATF 122 III 225 = JdT 1997 I 195, consid. 5.

L'application de ces principes conduit ainsi au constat que, dès l'instant que l'entreprise viole elle-même la loi pénale en vertu de l'art. 102 CP, elle répond du dommage causé sur la base de l'art. 41 CO et non sur celle de l'art. 55 CO. La prescription pénale longue régit dès lors sa responsabilité civile.

VI. Conclusion

La conclusion principale à laquelle on parvient au terme ce survol est que la responsabilité de l'entreprise n'existe pas en tant que telle en droit civil, comme une institution juridique propre. Cela se justifie en raison du fait que, de l'épicerie de quartier à la multinationale industrielle, de l'atelier artisanal à la centrale nucléaire, l'entreprise se présente sous des formes si diverses, avec des caractéristiques si nombreuses, qu'il serait vain de vouloir les réunir dans un concept unique, soumis à des conditions de responsabilité propres.

L'entreprise répond de ses actes dommageables comme tout autre sujet de droit. Cette responsabilité ne se substitue pas à celle des personnes physiques qui seraient également responsables du dommage. Ces dernières ne peuvent jamais s'abriter juridiquement derrière l'entreprise, pour échapper aux conséquences de leurs actes propres.

Cela ne veut cependant pas dire que certaines particularités n'affectent pas la responsabilité de l'entreprise.

1. Si l'entreprise ne prend pas la forme d'une personne morale, seules les personnes physiques qui la composent répondent des dommages causés dans le cadre de ses activités.
2. En revanche, la forme juridique choisie peut influencer sur l'étendue de la responsabilité de ces dernières. En particulier, le fait d'assumer personnellement les conséquences dommageables d'un fait commis par un autre membre de l'entreprise dépend de la forme juridique donnée à cette dernière.
3. La délégation du travail, inhérente à l'entreprise quelle que soit sa taille, comporte des risques; la dilution des responsabilités et la difficulté de la transmission des informations au sein d'un groupe de personnes sont autant de circonstances de nature à provoquer des situations dommageables. La prise en compte de ce phénomène à l'art. 55 CO a été renforcée par la jurisprudence concernant les entreprises qui fabriquent des produits dangereux pour la vie et l'intégrité corporelle mis à la disposition du public. Le résultat de cette évolution jurisprudentielle est que la preuve libératoire de l'employeur a pratiquement été supprimée. L'entreprise productrice de produits dangereux est sous le coup d'une responsabilité renforcée.

4. La qualité de l'organisation de l'entreprise est un critère de responsabilité pour juger de sa diligence et, partant, de sa responsabilité.
5. Nombre d'activités dangereuses font aujourd'hui l'objet de normes de responsabilité causale. Ces activités étant généralement l'apanage d'entreprises, ces dernières se trouvent ainsi exposées à une responsabilité accrue, non en raison de leur structure ou de leur forme juridique, mais bien en raison de leur domaine d'activité.
6. Les regroupements d'entreprises créent des apparences parfois trompeuses auxquelles le public peut se fier. De même, la structure de ces groupes peut avoir pour but de faire remonter le centre de décision au sein de l'entité faîtière, transformant les autres en de simples exécutants. Dans ces circonstances, les situations choquantes qui peuvent résulter de la différence existant entre la réalité économique du groupe d'une part et l'indépendance juridique des entités qui le composent d'autre part, trouvent des remèdes jurisprudentiels. Ces derniers ne sanctionnent toutefois que de réels abus des entreprises concernées. Une véritable responsabilité du groupe reste inconnue du droit suisse.
7. La punissabilité pénale de l'entreprise n'a pas apporté des modifications substantielles à sa responsabilité civile, principalement en raison du fait que les comportements aujourd'hui pénalement réprimés constituaient déjà des actes illicites dans l'acception civile du terme.
8. Lorsque l'entreprise viole elle-même la loi pénale, son défaut d'organisation tombant sous le coup de l'art. 102 al. 2 CP, elle commet un acte pénal propre qui conduit à l'application de l'art. 60 al. 2 CO entraînant l'application à la prescription civile du régime de prescription pénale allongé.

Bibliographie

- BREHM Roland, *Berner Kommentar, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, Art. 41-61 OR*, 3^e éd., Berne 2006 (cité: «BK-BREHM»).
- BÜREN Roland von / HUBER Michael, *Warum der Konzern keine einfache Gesellschaft ist: eine Replik*, RSDA 1998, p. 213 ss.
- CHAIX François, in Tercier/Amstutz (édit.), *Commentaire romand, Code des obligations II, Art. 530-1186 CO, Loi sur les bourses art. 22-33, avec une introduction à la Loi sur la fusion*, Bâle 2008.
- CHAPPUIS Benoît, *La profession d'avocat. Tome 2. La pratique du métier, de la gestion d'une étude et la conduite des mandats à la responsabilité de l'avocat*, Genève 2013 (cité: «Profession d'avocat»).
- CHAPPUIS Benoît, *Quelques dommages dits irréparables: réflexions sur la théorie de la différence et la notion de patrimoine*, in SJ 2010 II 165 ss (cité: «Dommages irréparables»).
- CHAPPUIS Benoît, *La notion d'illicéité civile à la lumière de l'illicéité pénale: réflexions sur la responsabilité civile du blanchisseur d'argent par négligence* in SJ 2000 II 304 ss (cité: «Responsabilité du blanchisseur»).
- CHAPPUIS Christine, «Responsabilité civile: entre audace et repli», in Guillod/Müller (édit.), *Pour un droit équitable, engagé et chaleureux, Mélanges en l'honneur de Pierre Wessner*, Bâle 2011, p. 91-106 (cité: «Responsabilité civile»).
- CHAPPUIS Christine, in Pichonnaz/Foëx (édit.), *Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-359 CC*, Bâle 2010.
- CHAPPUIS Christine / WINIGER Bénédicte (édit.), *Le préjudice, Une notion en devenir: Journée de la responsabilité civile 2004*, Genève, Bâle, Zurich 2005 (cité: «Préjudice»).
- CHAPPUIS Christine, *Responsabilité fondée sur la confiance: un tour d'horizon*, in *La responsabilité fondée sur la confiance, Journée de la responsabilité civile 2000* (Christine Chappuis et Bénédicte Winiger éd.), Zurich 2001, p. 21 ss (cité: «Responsabilité fondée sur la confiance»).
- DESCHENAUX Henri / TERCIER Pierre, *La responsabilité civile*, 2^e édition, Berne 1982.
- DONATIELLO Giuseppe, *Responsabilité du débiteur: de la délégation à l'organisation de l'exécution des obligations: codifications supranationales récentes (CVIM, Principes d'UNIDROIT, Principes européens) et Code des obligations suisse*, Genève 2010.

- ENGEL Pierre, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, Berne 1997.
- ETIER Guillaume, *Du risque à la faute: évolution de la responsabilité civile pour le risque du droit romain au droit commun*, Bruxelles Genève 2006.
- FORSTMOSER Peter / SPRECHER Thomas / TÖNDURY Gian Andri, *Persönliche Haftung nach Schweizer Aktienrecht: Risiken und ihre Minimierung = Personal liability under Swiss corporate law: associated risks and their avoidance*, Zurich 2005.
- GUHL Theo / KOLLER Alfred / SCHNYDER Anton K. / DRUEY Jean Nicolas, *Das Schweizerische Obligationenrecht mit Einschluss des Handels- und Wertpapierrechts*, 9^e édition, Zurich 2000.
- HEIERLI Christian / SCHNYDER Anton K., in Honsell/Vogt/Wiegand (édit.), *Basler Kommentar, Obligationenrecht I, Art. 1-529 OR*, 5^e édition, Bâle 2011 (cité BSK-HEIERLI / SCHNYDER).
- HONSELL Heinrich, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, 4^e édition, Zurich 2005 (cité: «Haftpflichtrecht»).
- HONSELL Heinrich, in Honsell/Vogt/Wiegand (édit.), *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB OR*, 4^e édition, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2012 (cité: «BSK-HONSELL»).
- HUGUENIN Claire, in Honsell/Vogt/Wiegand (édit.), *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB OR*, 4^e édition, Bâle 2012 (cité: «BSK-HUGUENIN»).
- KELLER Alfred, *Haftpflicht im Privatrecht* (tome 2), 2^e édition, Berne 1998.
- LOSER Peter, *Die Vertrauenshaftung im schweizerischen Schuldrecht: Grundlagen, Erscheinungsformen und Ausgestaltung im geltenden Recht vor dem Hintergrund europäischer Rechtsentwicklung*, Berne 2006.
- MACALUSO Alain, *La responsabilité pénale de l'entreprise. Commentaire des art. 100 quater et 100 quinques CP*, Genève, Zurich, Bâle 2004.
- MÜLLER Christoph, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013 (cité: «Responsabilité civile»).
- MÜLLER Christoph, in Furrer/Schnyder (édit.), *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Obligationenrecht, Allgemeine Bestimmungen*, 2^e édition, Zurich 2012 (cité: CHK-MÜLLER).
- PERRIN Jean-François, in Pichonnaz/Foëx (édit.), *Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-359 CC*, Bâle 2010.
- OFTINGER Karl / STARK Emil W., *Schweizerisches Haftpflichtrecht, Allgemeiner Teil*, 5^e édition, Zurich 1995 (vol. 1).

- PESTALOZZI Christoph / HETTICH Peter, in Honsell/Vogt/Watter (édit.), *Basler Kommentar, Obligationenrecht II*, Art. 530-964 OR, Art. 1-6 SchIT AG, Art. 1-11 ÜBest GmbH, 2^e édition, Bâle 2012.
- PETER Henry, *Les groupes de sociétés sont (parfois) des sociétés simples: retour sur sujet et état des lieux*, in *Mélanges en l'honneur de Walter A. Stoffel*, Berne 2014, p. 120 ss (cité: «Mélanges Stoffel»).
- PETER Henry, *La responsabilité fondée sur la confiance en droit des sociétés*, in *La responsabilité fondée sur la confiance*, Journée de la responsabilité civile 2000 (Christine Chappuis et Bénédicte Winiger édit.), Zurich 2001, p. 49 ss (cité: «Responsabilité fondée sur la confiance»).
- PETER Henry / CAVADINI-BIRCHLER Francesca, *Les groupes de sociétés sont (parfois) des sociétés simples: une duplique*, in *Wirtschaftsrecht in Theorie und Praxis: Festschrift für Roland von Büren*, Bâle 2009 p. 131 ss (cité: «PETER / CAVADINI-BIRCHLER»).
- PETER Henry / BIRCHLER Francesca, *Les groupes de sociétés sont des sociétés simples*, in *RSDA 1998*, p. 113 ss (cité: «PETER / BIRCHLER»).
- PROSSER William L. / KEETON W. Page / DOBBS Dan B. / KEETON Robert E. / OWEN David G., *Prosser and Keeton on the law of torts*, 5^e édition, 1984, (cité: «Prosser/Keeton»).
- REY Heinz, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4^e édition, Zurich 2008.
- RECORDON Pierre-Alain, in Tercier/Amstutz (édit.), *Commentaire romand, Code des obligations II, Art. 530-1186 CO, Loi sur les bourses art. 22-33, avec une introduction à la Loi sur la fusion*, Bâle 2008.
- ROBERTO Vito, *Haftpflichtrecht*, Berne 2013.
- ROBERTO Vito / PETRIN Martin, *Organisationsverschulden aus zivilrechtlicher Sicht*, in *Verantwortlichkeit im Unternehmen*, Bâle 2007, p. 69 ss.
- SCHWENZER Ingeborg, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, 6^e édition, Berne 2012.
- THÉVENOZ Luc, in Thévenoz/Werro (édit.), *Commentaire romand, Code des obligations I. Art. 1-529 CO*, 2^e édition, Bâle 2012.
- VONZUN Reto, *Rechtsnatur und Haftung der Personengesellschaften*, Bâle Genève 2000.
- VULLIETY Jean-Paul, in Tercier/Amstutz (édit.), *Commentaire romand, Code des obligations II, Art. 530-1186 CO, Loi sur les bourses art. 22-33, avec une introduction à la Loi sur la fusion*, Bâle 2008.
- WEBER Rolf H., *Juristische Personen, Schweizerisches Privatrecht II/4*, Bâle 1998.

WERRO Franz, *Le recours de l'associé dans la société simple. Quelques considérations critiques sur la solidarité parfaite et la subrogation à partir de l'ATF 103 II 137*, in *Mélanges en l'honneur de Walter A. Stoffel*, Berne 2014, p. 35 ss (cité: «Mélanges Stoffel»).

WERRO Franz, *La responsabilité civile*, 2^e édition, Berne 2011 (cité: «Responsabilité civile»).

WESSNER Pierre, *Les responsabilités environnementales et l'appréhension des risques de développement*, in *Mélanges en l'honneur de François Knoepfler*, Bâle, Genève, Munich 2005, (cité: «Mélanges Knoepfler»).

WIDMER Pierre / WESSNER Pierre, *Révision et unification du droit de la responsabilité civile, Rapport explicatif*, Berne 2000.

XOUDIS Julia, in Pichonnaz/Foëx (édit.), *Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-359 CC*, Bâle 2010.